

A.S.C.A.D.E

Association Sportive et Culturelle de l'école Alexandre Dumas – Evry

STATUTS

TITRE 1 - Objet et Fonctionnement

ARTICLE 1

L'association dite ASCADE (Association Sportive et Culturelle de l'école Alexandre Dumas - Evry) fondée le 13 mars 1987, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie les enfants, les jeunes, les adultes membres de l'association :

- par la pratique de la vie associative, dans le cadre du fonctionnement démocratique de l'association,
- par l'organisation d'activités physiques, sportives, d'activités culturelles ou technologiques, dans un cadre associatif scolaire et périscolaire,
- par l'organisation du centre de loisirs OCEANE sous convention avec la municipalité.

L'association veille à garantir une cohérence nécessaire entre les activités périscolaires proposées aux élèves de l'école, en liaison avec la municipalité et les associations. Elle contribue ainsi à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente, par l'intermédiaire de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

Pour ses activités physiques, sportives et de plein air, elle s'affilie à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP). Elle participe aux rencontres et manifestations organisées par l'USEP.

ARTICLE 2

Elle est déclarée à la Préfecture de l'Essonne

Le : 13 mars 1987

Sous le numéro : 0912003491

Elle a son siège social à : école Alexandre Dumas - 205 rue Bonaparte - 91000 EVRY

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

L'association comprend :

- **Des membres de droit :**
 - Le Directeur de l'école. Il peut déléguer un de ses adjoints dûment mandaté.
 - Le Maire ou son représentant.
- **Des membres actifs** titulaires d'une licence et à jour de leur cotisation annuelle :
 - Élèves et enseignants de l'école, parents d'élèves, animateurs et amis de l'école agréés par l'association, etc.

Ces personnes s'interdisent toutes manifestations contraires aux buts de l'association.

ARTICLE 4

La qualité de membre actif s'acquiert chaque année par le paiement d'une cotisation. Cette cotisation inclut le prix de la licence sportive USEP.

Le titre de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave.

L'intéressé ayant été entendu par le Comité Directeur peut faire appel devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

TITRE 2 - Administration

ARTICLE 5 – *l'Assemblée Générale*

Elle est convoquée au moins une fois par an aux lieux et dates fixés par le Comité directeur et réunit :

- les membres de droit,
- les membres actifs,
- toute personne invitée par le bureau, à titre consultatif.

Elle se réunit en outre sur convocation du Comité Directeur ou à la demande de la moitié des membres de l'un des deux collèges.

Les convocations portant mention de l'ordre du jour, sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres désireux de voir porter des questions particulières à l'ordre du jour adressent leurs propositions au siège huit jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre présent dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis avec un cumul maximum de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

- L'Assemblée Générale définit et oriente le programme d'action de l'association.
- Elle entend et se prononce sur les rapports de gestion du Comité Directeur, la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, étudie toute question portée à l'ordre du jour, adopte le règlement intérieur de l'association, procède à l'élection du Comité Directeur.

ARTICLE 6 – *le Comité Directeur*

Elu chaque année par l'Assemblée générale, il comporte 6 à 24 membres :

- 2/3 d'adultes membres actifs dont au moins un n'enseigne pas dans l'école,
- 1/3 d'enfants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le cas où le directeur de l'école n'est pas membre du bureau, il assiste de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Le Maire ou son représentant assiste de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Le Comité Directeur se réunit régulièrement sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il administre l'association, met en œuvres les décisions de l'Assemblée Générale, établit et gère le budget.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Lors de la première réunion qui suit une Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur désigne en son sein, et parmi les adultes :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

ARTICLE 7

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations à la coopérative,
- Le montant des cotisations d'affiliation à l'USEP,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les versements d'organismes sociaux divers,
- Le produit des activités et manifestations diverses, autorisées par la loi et organisées par l'association.

ARTICLE 8 - Règlement intérieur

Il est préparé par le Comité Directeur, et adopté par l'Assemblée Générale.

Il fixe les différents points réglementaires non prévus par les statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée selon les dispositions prévues à l'article 5.

ARTICLE 10 - Dissolution de l'association

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, une commission sera désignée pour procéder à la liquidation de l'association.

L'actif net sera dévolu s'il y a lieu à une association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 11

Le président ou son représentant est chargé d'effectuer les démarches administratives prévues à l'article 6 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique, auprès de la Préfecture de l'Essonne où il doit déposer :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau.

Fait à EVRY, le 13 décembre 2008

La présidente,
Véronique LIEHRMANN

La secrétaire,
Cécile MARMEY